



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs des ecoles

Question écrite n° 6550

Texte de la question

M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur ce qui suit. Les articles 17-2 et 17-7 du décret no 91-1086 du 18 octobre 1991 modifiant le décret no 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles stipulent que le second concours interne (art. 17-2) et le concours d'accès au cycle préparatoire (art. 17-7) sont ouverts aux agents titulaires ou non titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (dependant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale) qui a la date du registre d'inscription justifient de trois années de service public et des diplômes correspondants. Si cette clause des trois ans semble justifiée pour les agents hors éducation nationale, il lui semble que pour les suppléants et les maîtres auxiliaires ayant donné satisfaction et pour lesquels l'administration envisage de renouveler cette délégation de suppléance, une mesure plus souple pourrait être envisagée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que cette durée de trois ans soit ramenée à un an, ce qui permettrait de résorber l'auxiliaariat plus rapidement.

Texte de la réponse

Le second concours interne de recrutement de professeurs des écoles institué par l'article 5 (2/) du décret no 90-680 du 1er août 1990 modifié et le concours d'accès au cycle préparatoire à ce concours institué par l'article 17-7 du même décret sont ouverts aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et non aux seuls agents non titulaires de l'éducation nationale comme c'était le cas pour le concours interne de recrutement d'élèves instituteurs. Tout traitement particulier en faveur de cette catégorie de candidats serait donc contraire au principe de l'égalité d'accès aux emplois publics. En tout état de cause, les candidats au second concours interne peuvent se présenter également au concours externe (à l'exception de ceux issus du cycle préparatoire).

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6550

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3401

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4155